PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet relatif à la création d'une nouvelle unité de sciage avec ajout de 9 cellules d'étuvage-séchage et la construction d'un bâtiment de stockage sur le site de l'usine de la société Scierie Lefebvre située aux Grandes-Ventes (76950)

LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2022 autorisant la société Scierie Lefebvre à exploiter des activités de travail de bois dans son usine située 300 route de Paris aux Grandes-Ventes (76950) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-011 du 22 janvier 2025 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2025-005769 déposée par la société Scierie Lefebvre relative à la création d'une nouvelle unité de sciage avec ajout de 9 cellules d'étuvage-séchage et la construction d'un bâtiment de stockage au sein de son usine ; demande transmise par mail le 21 février 2025 et jugée complète le 28 février 2025 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Normandie du 7 mars 2025 ;

Vu l'avis de la direction des territoires et de la mer de la Seine-Maritime du 10 mars 2025 ;

Considérant :

que le projet de modification consiste en la création d'une nouvelle unité de sciage, ainsi que quelques modifications sur le site existant (ajout de 9 cellules d'étuvage-séchage et construction d'un bâtiment de stockage en lieu et place d'autres bâtiments détruits) ;

que les activités nouvelles relèvent du régime de l'enregistrement ;

que l'activité de la Scierie Lefebvre est déjà soumise à enregistrement, notamment au titre de la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et dûment autorisée par l'arrêté préfectoral du 22 février 2022 ;

que le projet de modification ne conduit pas à un changement de régime ou au franchissement du seuil des seuils des directives SEVESO ou IED ;

que le projet de modification, concernant un ouvrage inclus dans un site soumis à enregistrement au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, relève de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux *« installations classées pour la protection de l'environnement »*, rentrant dans la catégorie des « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement » (n° 1.b), pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

que les ateliers de travail du bois de la Scierie Lefebvre ont actuellement une puissance de 3030,5 kW et que le projet consiste en une augmentation de puissance de 695 kW, soit une puissance totale sur le site de 3725,5 kW ;

que le projet de modification nécessite la construction d'un nouveau bâtiment de 1600m² (3ème ligne de sciage) sur une parcelle de 6000 m² jouxtant l'usine de la Scierie Lefebvre, et identifiée comme pâture ;

que le projet de construction du bâtiment de la 3ème ligne de sciage est situé sur les parcelles AD 401 et AD 404 qui jouxtent une zone urbaine identifiée au niveau du Schéma régional de cohérence écologique ;

Considérant que le projet de modification se situe :

- à environ 2 300 m de la zone spéciale de conservation (Zone NATURA 2000 FR2302002 dite Forêt d'Eawy) et à environ 3 250 m d'une zone spéciale de conservation (Zone NATURA 2000 FR2300133 dite Pays de Bray – Cuestas nord et sud) mais sans incidence sur ces deux zones
- en dehors d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type I ou II ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection biotope ;

- en dehors d'un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ;
- en dehors d'un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ;
- en dehors d'une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ;
- en dehors d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ;

que le site du projet n'est pas situé dans une zone protégée ou présentant un intérêt écologique certain ;

que bien que cette zone soit située sur un corridor « fort déplacement » au niveau du Schéma régional de cohérence écologique , le projet n'aura pas d'impact sur ce corridor dont la fonctionnalité sera maintenue ;

que le site du projet abrite potentiellement des espèces protégées faisant partie de la biodiversité "ordinaire",mais que l'exploitant veillera à préciser cet impact dans la partie « éviter, réduire, compenser » du porter à connaissance modificatif à venir afin d'évaluer la nécessité du dépôt d'une demande de dérogation autoportante ;

que l'exploitant a procédé à une évaluation des risques accidentels liés au nouveau bâtiment de tri et de stockage et il en ressort après modélisation des flux thermiques, qu'en cas d'incendie, les zones d'effet restent confinées dans les limites de propriété de la Scierie Lefebvre ;

qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, le projet de modification n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet visant à la création d'une nouvelle unité de sciage avec ajout de 9 cellules d'étuvage-séchage et la construction d'un bâtiment de stockage sur le site de la société Scierie Lefebvre située aux Grandes-Ventes, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte du projet ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Rouen, le 30 avril 2025

Pour le préfet et par subdélégation,

la directrice adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la Seine-Maritime
7, place de la Madeleine
CS 16036
76036 ROUEN Cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave FLAUBERT
76000 ROUEN